

20 avril 2026

## CIRCULAIRE CTOI 2026-18

Madame/Monsieur,

### EN CE QUI CONCERNE LES LIMITES DE CAPTURES DE LA CTOI ALLOUEES EN 2026 POUR LES THONS TROPICAUX

Conformément au paragraphe 13 de la [Résolution 25/03](#) de la CTOI, le Secrétaire exécutif de la CTOI a informé les CPC des limites de captures qui seront appliquées en 2025 et 2026, pour le listao de l'océan Indien, aux CPC visées au paragraphe 5 de ladite Résolution. Cela a été réalisé par voie de [Circulaire CTOI 2025-44](#). Par la suite, l'Indonésie a transmis un courrier expliquant que sa nouvelle limite de captures pour l'année 2026, basée sur ses données de captures récemment révisées, est de 141 387 tonnes, environ 2,5 % de plus que la limite indiquée dans la [Circulaire 2025-44](#). Le courrier de l'Indonésie a été diffusé aux CPC par voie de [Circulaire 2026-01](#). L'Union européenne a ensuite répondu aux deux Circulaires susmentionnées ([Circulaire 2026-04](#)), mais plus précisément à la [Circulaire 2026-01](#), indiquant que les interprétations et la mise en œuvre des dispositions des Résolutions de la CTOI devraient être les mêmes pour toutes les CPC. Par conséquent, l'Union européenne a suggéré que le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) discute au GTMOMCG09 de la nouvelle limite de captures que l'Indonésie avait proposée pour elle-même, via son courrier inclus dans la [Circulaire 2026-01](#). Le principal sujet de discussion a été la définition du terme « prises actuelles » figurant dans la Résolution 25/03.

Le rapport du GTMOMCG ([IOTC-2026-WPICMM09-R](#)) stipule ce qui suit :

*(Para 120) Le GTMOMCG09 a **CONVENU** que le terme « captures actuelles » figurant dans la résolution 25/03 désignait les captures moyennes pour la période 2021-2023 et que les limites de capture pour 2026 seraient calculées sur cette base.*

Ainsi, le Secrétariat a appliqué cette compréhension commune du terme au tableau de captures révisées ci-après<sup>1</sup>.

#### Listao

#### [Résolution 25/03](#)

La Résolution [25/03](#) Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI est entrée en vigueur le 21 octobre 2025 et s'applique à toutes les CPC, à l'exception de l'Inde, de la Corée et de la Somalie. La Résolution [25/03](#) établissait un TAC de 628 606 t pour le listao pour la période 2025 et 2026. Le paragraphe 13 de la Résolution 25/03 prévoit que le Secrétariat de la CTOI prépare et diffuse le tableau ci-dessous (**Tableau 1**) des limites de captures allouées, ventilées conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 5-12.

**Tableau 1: Limites de captures (t) qui seront appliquées en 2026 pour les principales flottilles ciblant le listao de l'océan Indien**

Code flottille	Flottille	Limite de captures 2026
EUR	Union européenne	129 124
IDN	Indonésie	141 387
IRN	R.I. d'Iran	71 419
LKA	Sri Lanka	38 000
MDV	Maldives	123 504
SYC	Seychelles	78 856

<sup>1</sup> Il est à noter que Maurice avait été inclus par erreur dans les Tableaux pour le patudo et le listao dans les Circulaires 2025-44 et 2026-01. Les limites de captures ne s'appliquent à Maurice qu'en 2028.

---

Cordialement,



Paul de Bruyn  
Secrétaire exécutif

Distribution

**Parties contractantes de la CTOI** : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia, Panama. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.